



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ
**portant approbation du schéma départemental
de gestion cynégétique 2024-2030**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 424-15, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14 et R. 425-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 juin 2024 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du XXXXXXXXX ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du XXXXXXXXX au XXXXXXXXX 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

CONSIDÉRANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et avec les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la période 2024-2030 est approuvé pour une durée de six ans renouvelable.

Article 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Ce document est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre (Forges – 36, route du Morvan à Sauvigny-les-Bois) et auprès de la direction départementale des territoires de la Nièvre (24, rue Charles Roy à Nevers). Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs (www.chasse-nature-58.com).

Article 3 :

Sont abrogés : l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° 58-2019-06-28-008 du 28 juin 2019, n° 58-2020-06-30-008 du 30 juin 2020, n° 58-2020-11-20-004 du 20 novembre 2020, n° 58-2021-05-20-00003 du 20 mai 2021 et n° 58-2023-05-25-00003 du 25 mai 2023 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, Mme la Sous-Préfète de Clamecy, Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'office national des forêts, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs, Mmes et MM. les lieutenants de louveterie et tous les agents compétents en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires.

NEVERS, le

Le Préfet,